

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAZECHIM SA

23, avenue du Maréchal de TASSIGNY
33140 VILLENAVE D ORNON

Références : 22-463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement GAZECHIM SA implanté 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 VILLENAVE D ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM SA
- 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 VILLENAVE D ORNON
- Code AIOT dans GUN : 0005201401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société GAZECHIM exploite depuis 1976 sur la commune de VILLENAVE D'ORNON en Gironde un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz industriels et de matériaux composites.

Les gaz industriels stockés correspondent à des gaz toxiques et corrosifs (gaz liquéfiés sous pression de chlore, d'anhydride sulfureux et d'ammoniac) ainsi qu'à des fluides frigorigènes. Le négoce de produits chimiques concerne des matériaux composites de type résines, matrices...

Aucune opération de remplissage ou de reconditionnement de gaz liquéfiés sous pression n'est réalisée sur le site de VILLENAVE D'ORNON.

Le dépôt de VILLENAVE D'ORNON permet d'approvisionner par des circuits courts la région Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une partie de l'Espagne.

Le site de VILLENAVE D'ORNON est aujourd'hui entouré d'activités diverses (SNCF, services techniques municipaux, zone d'activité comprenant une centrale à béton) et de zones résidentielles et d'accueil de personnes sensibles (Centre d'accueil des demandeurs d'asile,, centre d'aide à l'enfance).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 19 octobre 2021 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2021,
- Dépollution du site : surveillance air ambiant, surveillance des eaux souterraines et Interprétation de l'état des milieux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Alerte de l'exploitant en cas d'incident	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Prélèvements et analyses d'air intérieur	AP Complémentaire du 02/10/2017, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 1 – formation personnel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 27	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 2 – PAC CI2vide	Code de l'environnement du 14/04/2022, article Article R181-46	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 3 – procédure	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD4 – temps séjour bouteilles	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 10	/	Sans objet
Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 5 et 6 – temps séjour déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 11	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/10/2017, article 4	/	Sans objet
Bilan et révision de l'IEM	AP Complémentaire du 02/10/2017, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14/04/2022 a permis de constater :

- un bon avancement des corrections à mettre en place sur le site suite à l'inspection précédente et à l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021,
- la nécessité de prescrire à l'exploitant des études complémentaires afin d'examiner la résorption du panache de pollution des eaux souterraines à l'extérieur de son site et un retour de la comptabilité de l'état des milieux avec les usages.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe de ce rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Alerte de l'exploitant en cas d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte – Mise en place vidéosurveillance
Prescription contrôlée : Article 9 – alerte de l'exploitant en cas d'incident - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 : « L'exploitant met en place un système, dans le cadre de son plan d'intervention interne : permettant aux services de secours ou aux riverains d'alerter directement par téléphone un responsable de la société GAZECHIM, le numéro d'astreinte devant être affiché à l'entrée du site. garantissant l'intervention sur le site d'une personne formée aux risques chimiques, dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le premier appel, capable de collaborer avec les services de secours et de mettre en œuvre, sous le contrôle d'un personnel d'astreinte GAZECHIM visualisant le site à distance, les dispositions du plan d'intervention interne. Le temps d'intervention et la capacité des intervenants doivent être testés régulièrement. En cas de défaillance, l'exploitant fait assurer l'astreinte par son personnel. »
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : FNC1 : Le système de visualisation à distance permettant une assistance du personnel d'astreinte nationale Gazechim en cas d'incident sur le site de Villenave d'Ornon n'a pas été mis en place. FNC2 : Le temps d'intervention et la capacité des intervenants en cas d'accident en dehors des heures ouvrées ne sont pas testés régulièrement. En cas de défaillance, le système local d'astreinte de l'exploitant n'est pas assez robuste. L'exploitant veillera à consolider son organisation pour la mise en œuvre de son POI en particulier en dehors des heures ouvrées. ----- Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'inspection a pu constater la mise en place du système de visualisation des installations à distance. 4 caméras de vidéosurveillance ont été installées. Elles permettent la visualisation de : - l'entrée du site (portail + ancien poste de garde), - le bâtiment de stockage (façade avant des 3 cellules), - le stockage extérieur froid (fluides frigorigènes) - la centrale gaz (tours de neutralisation Cl ₂ /SO ₂ et NH ₃) La visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac est limitée. La visualisation des images est accessible depuis les PC des personnels d'astreinte. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en place de la vidéosurveillance est respecté. Depuis la précédente inspection, l'exploitant a procédé à un nouveau recrutement et est en train de mettre en place un système d'astreinte locale basé sur 3 personnes. Les formations des nouveaux agents au rôle de DOI sont en cours. Un exercice POI a été organisé le 22/12/2021. Un exercice POI est également programmé en 2022 et intégrera les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées).
Observations : L'organisation du site en cas d'accident s'est renforcée mais reste à consolider avec la finalisation des formations DOI des agents d'astreinte et l'organisation de l'exercice POI associant les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées). L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de l'exercice POI intégrant le personnel de la société de gardiennage. L'exploitant veillera à étudier les pistes d'amélioration pour une meilleure visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention
Prescription contrôlée : Article 4.4 - capacité de rétention- de l'arrêté préfectoral du 19/03/2001 : «Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention . Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : Lors de la visite des installations, il a été constaté : - un stockage d'huile dans le local A2L sans rétention, - un stockage de 6 GRV d'acide sulfurique et de 3 GRV hydroxyde de sodium (déchets des tours de neutralisation en attente d'évacuation) sur la même dalle reliée à une même rétention. FNC3 : Des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans rétention. FNC4 : Des produits incompatibles sont stockés dans une même rétention. ----- Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'inspection des installations classées a constaté : - la mise en place de palettes rétention pour le stockage des bidons d'huiles frigorigènes dans le local A2L, - l'évacuation du stockage de déchets d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium en centre agréé de traitement. L'exploitant prévoit l'achat de palettes rétentions supplémentaires qui pourront être utilisées si nécessaire pour stocker temporairement des déchets liquides. Ces équipements n'étaient pas présents sur site le jour de la visite. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en place de rétention sur le site pour le stockage des produits susceptibles de créer une pollution est respecté.
Observations : L'exploitant veille à anticiper l'achat et la mise à disposition sur site de palettes rétention pour le stockage éventuel des déchets des tours de neutralisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSM D 1 – formation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2001, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Formation / POI
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. En cas d'accident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du plan de secours et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : FSMD1 : L'exploitant doit veiller à la bonne formation de l'ensemble de son personnel, à l'organisation des exercices périodiques d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention conformément à ses engagements (EDD, POI, ...) et aux dispositions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral 19/03/2001 L'exploitant veille à lister l'ensemble des formations et exercices nécessaires pour son personnel. Les dates de ces formations et exercices sont tracés et les compte-rendus sont conservés. ----- Lors de l'inspection du 14/04/2022, le tableau de suivi des formations du personnel a été examiné (port ARI, utilisation talkie walkie et manipulation du détecteur portable, mise en place d'un cloche de sécurité sur les robinets de récipients, mise en marche des tours de neutralisation, intervention fuite réelle de chlore). Le personnel du site est à jour de formation. Seule la personne nouvellement recrutée doit encore suivre certaines formations. Un exercice POI a été organisé le 22/12/2021. Un exercice POI est également programmé en 2022 et intégrera les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées).
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 2 – PAC Cl2vide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article Article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : FSMD2 : La modification du projet de création de nouveau local « Cl2 vide » n'a pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance. ----- Par courrier du 11 janvier 2022, la société GAZECHIM a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif au stockage des bouteilles de chlore vides et une demande d'examen au cas par cas. Après examen du dossier, l'inspection des installations classées a considéré (courrier du 23/02/2022) que cette modification n'était pas substantielle, et qu'il n'y avait pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires ni de modifier les prescriptions applicables.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD 3 – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : Gestion des bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation Les bouteilles revenant sur le site après utilisation sont triées afin d'écartier les bouteilles pleines ou défectueuses. Les bouteilles pleines ou défectueuses sont stockées dans une cellule dédiée. Une consigne appropriée pour le tri est diffusée au personnel.
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : La consigne de tri des bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation n'est pas mise à jour et formalisée. ----- La procédure interne FIL292 relative à la réception des retours clients a été mise à jour pour intégrer la nouvelle organisation de la cellule « SO2 + Cl2 vide ».
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSMD4 –temps séjour bouteilles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réutilisation des bouteilles ou élimination
Prescription contrôlée : Le temps de séjour des bouteilles vides non dégazées sur le site ne doit pas excéder 1 an.
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : FSMD4 : Le temps de séjour des bouteilles vides non dégazées sur le site doit être suivi pour s'assurer du respect de la prescription. ----- Par courrier du 26/11/2021, l'exploitant a précisé que les rotations de bouteilles vides sont très fréquentes pour un retour vers les sites conditionneurs. Le chlore est destiné aux traitements des eaux potables et eaux de piscine. La fréquence d'approvisionnement est de 1 fois par semaine en été et 2 fois par mois en hiver. Tous les mouvements de stock sont enregistrés grâce à un code barre unitaire sur chaque bouteille. La traçabilité des bouteilles permet de garantir la justification de cette prescription. Pour mémoire, toutes les bouteilles vides non dégazées sont stockées dans le local confiné relié à une tour de neutralisation.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de l'inspection du 19/10/2021 – FSM D 5 et 6 – temps séjour déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2020, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Temps de séjour des déchets
Prescription contrôlée : Le temps de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder 1 an.
Constats : Constat précédent – inspection du 19/10/2021 : Lors de la visite du site, il a été constaté la présence au fond du terrain (partie Sud), d'un stock historique de bouteilles (plusieurs milliers) dont le statut n'a pu clairement être défini lors de l'inspection. FSMD5 : L'exploitant veillera à fournir une explication sur la présence de ce stock de bouteilles en précisant la quantité présente, leurs statuts et le plan d'action si ces bouteilles ne sont plus utilisables. FSMD6 : L'exploitant veillera à fournir une explication sur la présence de ce stock de bouteilles en précisant la quantité présente, leurs statuts et le plan d'action si ces bouteilles ne sont plus utilisables. ----- Concernant la FSM D5 relative aux déchets, l'ensemble des déchets présents/produits sur le site sont suivis sur un registre déchets figurant sur l'outil SharePoint. Le stockage de déchets n'excède pas 1 an. Concernant la FSM D6 Par courrier du 26/11/2021, l'exploitant avait précisé : « <i>cet ensemble de bouteilles n'est pas destiné à l'abandon et passera un contrôle périodique pour être remis sur le marché lorsque nous en aurons le besoin.</i> <i>Les bouteilles présentes actuellement au fond du terrain sont les suivantes :</i> <i>- Bouteilles de fluides frigorigènes réutilisables dégazées (volume unitaire de 20 à 30 litres) en attente d'affectation : Quantité = environ 3500 bouteilles</i> <i>- Bouteilles de fluides frigorigènes réutilisables dégazées de 12 litres (diamètre 300) : nous avons décidé d'arrêter cette gamme qui n'est pas demandée par le marché malgré le fait qu'elles soient aptes à être réutilisées. Entre 2019-2021, nous avons évacué environ 6000 bouteilles.</i> <i>Il reste 2000 bouteilles qui seront traitées sur l'exercice 2022. »</i> Lors de la visite du 14/04/2022, l'inspection a constaté : - concernant les bouteilles de fluides frigorigènes réutilisables dégazées (volume unitaire de 20 à 30 litres) en attente d'affectation, un travail est en cours par exploitant pour la revalorisation de ces bouteilles : récupération des poignets / mise en état des bouteilles. Le stock commence à se résorber. - concernant les fluides frigorigènes réutilisables dégazés de 12 litres (diamètre 300), la présence d'un stock d'une cinquantaine de bouteilles.
Observations : L'exploitant veille à poursuivre son travail de tri et d'évacuation du stock historique de bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2017, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines fixées par l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2002 sont modifiées comme suit.

4.1 - L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines dans les ouvrages PZA, PZD, PZE, PZF, PZG, PZ14, PZ15, PZ16, PZ17bis et PZ21, dont l'implantation est définie sur le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Entretien et maintenance Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.3 – À compter du démarrage des travaux d'excavation, l'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes trimestrielles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 6.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; cis-1,2-dichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane et le chloroforme. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

4.4 - Les résultats d'analyses synthétisés et commentés doivent être transmis au plus tard deux mois après les prélèvements, à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

4.5 - Les modalités de surveillance et de transmission ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées après accord de l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fait procéder à des campagnes trimestrielles des eaux souterraines sur les piézomètres suivants :

- Sur site : PZG, PZF, PZA, PZC, PZ13, PZ15 et PZE ;
- Hors site : PZ16, PZ17bis et PZ21.

Les ouvrages PZC et PZ13 remplacent respectivement les ouvrages PZD et PZ14 initialement demandés par l'arrêté du 02 octobre 2017.

Le programme de surveillance respecte le suivi des paramètres visés dans l'arrêté préfectoral du 2/10/2017.

Les relevés des niveaux piézométriques sont bien mesurés et reportés lors de chaque campagne trimestrielle.

Les résultats des campagnes sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, à l'ARS ainsi qu'aux services de la mairie de Villenave d'Ornon.

Il a été constaté lors de l'inspection du 14/04/2022 que les ouvrages situés à l'intérieur du site étaient capuchonnés et sécurisés.

Le dernier rapport d'analyses des eaux souterraines de mars 2022 conclut à l'absence de dégradation notable de la situation voire une amélioration de la situation hors site. A noter que les concentrations mesurées à l'extérieur du périmètre du site restent élevées (de l'ordre de 50 µg/l en tétrachloroéthylène). Cf point de contrôle IEM

Par courrier du 1er mars 2022, l'exploitant a adressé un courrier à la DREAL pour solliciter une adaptation de certaines mesures de surveillance prescrites dans l'arrêté préfectoral du 2/10/2017 notamment le passage à une fréquence semestrielle pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Observations :

Il pourrait être amélioré l'identification des ouvrages de surveillance des eaux souterraines sur site (précision de la référence du piézomètre).

Considérant les résultats des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines et l'absence de dégradation notable de la situation, l'inspection des installations classées accepte l'allègement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines avec un passage à une fréquence semestrielle (période hautes eaux / basses eaux).
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et analyses d'air intérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2017, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Article 5 : Prélèvements et analyses d'air intérieur

Des prélèvements d'air intérieur sont réalisés semestriellement au niveau du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) situé 25 avenue De Lattre de Tassigny à Villenave d'Ornon.

Les composés à analyser sont au minimum les suivants :

Tétrachloroéthylène,
Trichloroéthylène,
Chlorure de vinyle,
Cis-1,2-dichloroéthylène,
1,1-dichloroéthane,
Trichlorométhane,
1,1,1-trichloroéthane,
1,2-dichloroéthane.

Les points de prélèvement suivant sont respectés : Foyer CADA 1 (accueil), Foyer CADA 2 et 3 (bureaux). Le protocole suivi sera celui de l'OQAI (Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur). Ces rapports de mesure accompagnés de l'interprétation des résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement, à l'agence régionale de santé, ainsi qu'au service communal d'hygiène et de santé de la mairie de VILLENAVE D'ORNON.

Constats :

Depuis 2012, 14 campagnes de prélèvement dans l'air ambiant du Foyer CADA ont été réalisées. Les dernières campagnes de surveillance dans l'air intérieur des locaux de la CADA datent de : janvier 2017 / décembre 2017 / décembre 2018 / juillet 2019 / janvier 2020.

La fréquence de réalisation des campagnes de surveillance de l'air intérieur ne respecte pas la fréquence semestrielle imposée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2/10/2017

Ces campagnes ont permis d'identifier la présence :

- permanente de Tétrachloroéthylène sur les 3 points de prélèvements ;
- ponctuelle de chloroforme (ou trichlorométhane) à l'accueil (Août 2012 et Juillet 2019) et dans le Bureau 2 (les mois de Décembre 2017 & 2018) ;
- ponctuelle de 1,2-Dichloroéthane au niveau de l'accueil (Juillet 2019) ;
- ponctuelle de Tétrachlorométhane au niveau de l'accueil (Juillet 2019 & Janvier 2020) et des bureaux 1 et 2 (Décembre 2017 & 2018 et Janvier 2020).

Il est à noter, que parmi ces quatre composés identifiés régulièrement ou ponctuellement dans l'air ambiant du CADA :

- le Tétrachloroéthylène est un composé présent dans le panache de dissous en provenance du site de Gazechim ;
- le Chloroforme a été identifié que très ponctuellement dans les eaux souterraines au droit du site de Gazechim en 2014 et en très faible quantité ;
- le 1,2-Dichloroéthane et le Tétrachlorométhane sont des composés qui n'ont jamais été stockés sur le site GAZECHIM et qui n'ont jamais été quantifiés dans les sols et les eaux souterraines. Leur présence dans l'air intérieur du foyer CADA ne peut pas être attribuée aux activités de GAZECHIM. Ces composés peuvent provenir d'une pollution connexe (matériaux, embellissements, produits d'entretien, etc.).

Selon l'analyse des risques résiduels réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM du 22/07/2020), les niveaux de concentrations des COHV détectés dans les locaux de la CADA n'engendrent pas de risque sanitaire pour l'inhalation intérieure.

Suite à la remise de l'IEM, l'exploitant a sollicité l'arrêt de la surveillance de la qualité de l'air intérieur du foyer CADA (courriel du 5/10/2020 et courrier du 1er mars 2022 à l'attention de la DREAL). Il propose une reprise des analyses d'air ambiant uniquement en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Observations :

L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de surveillance air imposée dans l'APC du 2/10/2017 et a arrêté la surveillance de l'air ambiant du foyer CADA avant d'obtenir l'accord de l'inspection des

installations classées.

Toutefois, considérant les résultats des campagnes de mesures d'air ambiant dans le foyer CADA et la conclusion de l'analyse des risques résiduels de l'IED de juillet 2020, l'inspection des installations classées accepte l'arrêt de la surveillance de la qualité de l'air intérieure. Cette surveillance sera reprise par la société GAZECHIM en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est proposé en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan et révision de l'IEM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Article 6 : Bilan et révision de l'IEM Dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter du présent arrêté soit 02/10/2019, l'exploitant établit un bilan des travaux, de la surveillance des eaux souterraines et de l'air intérieur dans le foyer CADA. Il révisé l'interprétation de l'état des milieux et propose si nécessaire de nouvelles mesures.
Constats : L'exploitant a remis à jour son IEM en date du 22/07/2020 – rapport AMDE 98.024.A.R.66.1 version 1. Deux scénarios d'exposition ont été retenus hors site au regard de la présence d'un panache de COHV dissous en aval du site de GAZECHIM : - L'inhalation à l'intérieur d'une habitation par dégazage de la nappe ; - La consommation de fruits et légumes issus d'un potager arrosé avec les eaux d'un puits. A noter que l'étude des usages à proximité du site réalisé en février 2012 a confirmé la présence de puits à l'aval hydraulique du site, ainsi que leur usage à des fins d'arrosage de potagers dans certains cas. L'évaluation des risques issue de cette Interprétation de l'Etat des Milieux a permis de mettre en évidence : - l'absence de risque sanitaire pour l'inhalation intérieure en aval hydraulique immédiat du site de GAZECHIM vis-à-vis du dégazage du panache de COHV dissous dans les eaux souterraines ; - la présence d'un risque sanitaire inacceptable dans le cas d'ingestion de végétaux (scénario potager) irrigués avec les eaux souterraines accueillant le panache de COHV dissous. L'étude conclut qu'au regard de ces résultats, les éléments suivants sont à envisager : – en l'absence de risques sanitaires dans l'air ambiant du CADA et d'anomalie attribuable au panache de dissous de la société GAZECHIM, la surveillance de ce milieu pourrait être arrêtée. En revanche, si une dégradation des eaux souterraines est identifiée, il conviendra de reprendre la surveillance ; – le maintien des restrictions d'usage des eaux souterraines en aval hydraulique du site en raison du panache de dissous générant un risque sanitaire inacceptable dans le cadre d'ingestion de végétaux irrigués par les eaux souterraines (scénario potager) ; – la poursuite de la surveillance des eaux souterraine sur et hors site au regard de la stabilité des teneurs sur ce milieu et en l'absence d'évolution notable suite aux travaux de retrait des sources sol concentrées identifiées dans les terrains superficiels au niveau d'anciennes fondations antérieures à l'activité de GAZECHIM.
Observations : L'IEM concluant à la présence d'un risque sanitaire inacceptable dans le cas d'ingestion de végétaux arrosés par les eaux souterraines impactés à l'extérieur du site, l'exploitant doit poursuivre les études et les éventuels travaux nécessaires à la résorption du panache de pollution des eaux souterraines à l'extérieur de son site et à un retour de la comptabilité de l'état des milieux avec les usages. A noter que ce risque est aujourd'hui maîtrisé par une restriction d'usage des eaux souterraines en aval hydraulique du site (arrêté municipal du 31 octobre 2002, interdisant les usages alimentaires et sanitaires de la nappe dans la zone des marais de VILLENAVE D'ORNON) dont il conviendra certainement de rappeler l'existence à la marie et au voisinage du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens (réalisation d'un plan de gestion complémentaire) est proposé en annexe de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet